



La métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières** Arrêté temporaire n° **2025-PM-161**

<u>Objet</u>: Règlementation de la circulation pour des travaux d'isolement des combles, rue de Champoulin à Saint Genis les Ollières.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- **VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :
- **VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- **VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- **VU** la demande formulée, en date du 16/10/2025, par Chazot Charles sise 13 rue de Champoulin 69290 Saint Genis les Ollières, pour des travaux d'isolement des combles, rue de Champoulin à Saint Genis les Ollières.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de ces travaux, rue de Champoulin, en agglomération à Saint Genis les Ollières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour des travaux d'isolement des combles, au numéro 13 rue de Champoulin à Saint Genis les Ollières:

-La circulation des véhicules est régulée manuellement à hauteur des travaux ;

Ces dispositions sont applicables le 03/11/2025

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur,

ARTICLE 3: Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Chazot Charles sise 13 rue de Champoulin 69290 Saint Genis les Ollières,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- La Police Municipale,
- Affichage Mairie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/10/2025

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives